



16 juillet 2024

(24-5173)

Page: 1/2

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'AUSTRALIE ET LA CHINE CONCERNANT
DES PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, reçue le 15 juillet 2024 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 26 avril 2024, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Australie – Mesures antidumping et compensatoires visant certains produits (Chine)* (WT/DS603). Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), la Chine et l'Australie sont convenues que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend serait de 7 mois et 14 jours et viendrait à expiration le 10 décembre 2024, avec une prolongation d'un mois jusqu'au 10 janvier 2025 si l'Australie considérait qu'un délai supplémentaire était nécessaire en raison de retards inévitables (WT/DS603/8).

La Chine et l'Australie (séparément, une "partie" et collectivement, "les parties") sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord:

1. Si la Chine considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, elle demandera à l'Australie d'engager des consultations avec elle. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, la Chine pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par la Chine sera inscrite à l'ordre du jour, l'Australie acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours et au plus 60 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.

5. S'agissant d'un appel potentiel de l'une ou l'autre des Parties, les Parties rappellent que les Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord (WT/DS603/4) s'appliquent en ce qui concerne tout rapport final du Groupe spécial remis dans le présent différend, y compris dans les procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
6. La Chine pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord uniquement dans le cas où l'ORD statuerait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. L'Australie n'affirmera pas que la Chine est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu à la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit de l'Australie de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
7. Si la Chine demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, l'Australie aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.